

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2020-L0681/ARCOP/ORD**

sur recours de Groupement SSCD/SOBUTRA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/UFDG/P/SG/PRM pour les travaux de construction du mur de clôture de l'Université de Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 13 octobre 2020 du Groupement SSCD/SOBUTRA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO et Adolphe ZIDA, conseil et gérant du groupement SSCD/SOBUTRA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Harouna KONATE, Personne responsable des marchés l'Université de Fada N'Gourma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Halidou DAOUEGA, directeur du groupement d'entreprises DAOUEGA SERVICE/CO.MO.B/ICM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/UFDG/P/SG/PRM pour les travaux de construction du mur de clôture de l'Université de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2941 du vendredi 09 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 octobre 2020 ; que le groupement SSCD/SOBUTRA a saisi l'ORD par lettre en date du 13 octobre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Université de Fada N'Gourma a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-002/UFDG/P/SG/PRM pour les travaux de construction du mur de clôture de à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SSCD/SOBUTRA conforme mais ne lui a pas attribué le marché au motif que son offre financière est anormalement basse car inférieure au seuil minimum qui est de 261 323 017 FCFA ;

le requérant conteste cette décision de CAM et fait valoir que l'entreprise ESPD SA a faussé le jeu de la concurrence par le montant de sa proposition financière en méconnaissance du budget ; qu'en effet, elle a choisi délibérément de proposer une offre financière hors enveloppe ; que dans le cadre de l'application de la formule de telle proposition financière créent des préjudices aux autres concurrents en faussant le jeu de la comparaison ; que cette proposition mérite donc d'être écartée ; que sur ce point la jurisprudence abondante et constante de l'ORD le réconforte à travers les décisions n°2020-L050/ARCOP/ORD du 23 juin 2020 et n°2020-L0507/ARCOP/ORD du 18 août 2020 ;

que le dossier a requis un chiffre d'affaires annuel moyen global de 500 000 000 FCFA, deux (02) marchés similaires, au cours des cinq (5) dernières années et deux (02) camions benne de 8 cm<sup>3</sup> ; que le groupement DAOUEGA SERVICE/CO.MO.B/ICM ne respecte pas toutes ces conditions ; que s'il a fourni des documents dans ce sens, il s'agit de produits de falsification ; que la CAM devrait procéder à des vérifications ;

qu'ainsi donc après avoir écarté les offres financières complaisantes de ESDP SA et du groupement DAOUEGA SEERVICE/CO.MO.B/ICM, l'application de la formule aboutira a constaté la régularité de son montant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté, sur la question du caractère excessif de l'offre financière de l'entreprise ESDP SA, que cette situation s'explique par le fait qu'elle avait écrit pour demander la confirmation de l'enveloppe tout en insistant sur le fait qu'au regard des postes, le budget de 317 179 542 FCFA TTC est très faible ; que certes, elle est d'avis avec l'entreprise ESDP SA car le budget confidentiel fourni par le bureau d'études est largement au-dessus de ce budget ; que cependant, pour des questions de régulation budgétaire, le conseil d'administration a décidé que le marché soit lancé avec le reliquat disponible et que les conséquences devront être tirées de la participation ou non des entreprises ; que sur les griefs de non-conformité du groupement soulevés par le requérant, elle estime qu'ils ne sont pas fondés et que l'ORD pourra effectuer les vérifications nécessaires ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que les arguments du requérant ne sont fondés sur aucune violation caractérisée de la réglementation ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité développés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la publication du budget prévisionnel n'a pas pour objectif d'obliger les soumissionnaires de faire des propositions en dessous dudit budget ; que les soumissionnaires demeurent libre de faire leurs propositions financières en tenant compte de leur source d'approvisionnement ; qu'en l'espèce, il ressort que l'entreprise EDSP SA a fourni son montant après avoir notifié à l'autorité contractante que son budget est relativement faible ; que mieux, le budget secret du bureau chargé des études est au-delà du budget publié par l'autorité contractante ; qu'ainsi, le dépassement du montant prévisionnel par le concurrent EDSP SA n'a pas un caractère manifestement frauduleux ; que par conséquent, l'offre ne doit pas être écartée de l'application de la formule ;

que par ailleurs, l'ORD a jugé que les documents de l'attributaire provisoire relatifs au matériel, aux marchés similaires et au chiffre d'affaires ne présentent pas d'indices de doute sur leur authenticité ; qu'il n'y a donc pas lieu de renvoyer la CAM a une quelconque vérification ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement SSCD/SOBU TRA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,**

**organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement SSCD/SOBUTRA n'est pas fondée, le dépassement du montant prévisionnel par le concurrent EDSP n'ayant pas un caractère manifestement frauduleux ; que par ailleurs les documents de l'attributaire provisoire relatifs au matériel, aux marchés similaires et au chiffre d'affaires ne présentent pas d'indices de doute sur leur authenticité ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/UFDG/P/SG/PRM pour les travaux de construction du mur de clôture de l'Université de Fada N'Gourma ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 octobre 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**